

Liberté Égalité Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020-12-04-004

en date du 4 décembre 2020

prorogeant le délai à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet - Société des carrières de Ternuay – Commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire aux lieux-dits « Outre l'Eau 1er canton » et « Fagramme »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône M. Imed BENTALEB;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône;
- les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique;
- la demande déposée le 30 novembre 2015, et la version complétée déposée le 14 juin 2019, par la société des carrières de Ternuay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, comprenant notamment une demande de défrichement, deux demandes de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- la décision du 2 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-27-001 du 27 mars 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation portant sur une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire;
- le dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur et reçu le 31 décembre 2019 ;
- le courriel de la société des carrières de Ternuay du 10 novembre 2020 demandant une prolongation jusqu'au 31 juillet 2021 du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet;
- le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2020 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- 1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure expérimentale d'autorisation unique prévue par l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2. les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique, reposent sur les deux motifs suivants :
 - SCT n'a pas justifié dans sa demande de manière suffisante des capacités techniques et, surtout, des capacités financières exigées par l'article R.512-3 du code de l'environnement,
 - défaut de motivation de la décision accordant la dérogation.
- 3. ces jugements ne constituent pas une décision accordant ou refusant la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire ;
- 4. une nouvelle décision préfectorale délivrant l'autorisation unique peut être accordée sous réserve de répondre aux deux motifs exposés supra ;
- 5. la version de la demande déposée le 14 juin 2019 apporte de nouveaux éléments en réponse aux motifs exposés supra ;
- 6. l'enquête publique réalisée du 5 octobre au 8 novembre 2019 a permis au public de participer au processus décisionnel à partir d'un dossier, et notamment d'une étude d'impact comprenant les derniers éléments ajoutés ;
- 7. la procédure mise en œuvre garantit au public les droits d'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- 8. en application du point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-27-001 du 27 mars 2020, à compter du 31 décembre 2020, le silence gardé par le représentant de l'État dans le département vaut décision implicite de rejet ;
- 9. le point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 permet, avec l'accord du pétitionnaire, de proroger le délai au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

10. la demande de prorogation du délai jusqu'au 31 juillet 2021, sollicitée par le pétitionnaire, peut être accordée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation

Le délai à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet est prorogé au 31 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon,

- 1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée,
- 2. par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Société des Carrières de Ternuay et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

0 4 DEC. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU